



LFG LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

*Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF*

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

PV n°03 du 12.09.2024

Membres présents :				
MURIEL HIGHT	SOW KHALY	ALAIN ISSORAT	PATRICIA FRANCOIS	
Membres absents :				
MAGGUY CHARLES	RICHARD MONTGENIE			

INFORMATION

La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.

La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : crslc@guyane-foot.fr pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

NB : il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.

La commission s'est réunie le 12.09.2024 à 19h00 pour se prononcer.

COURRIERS RECUS

- Courier du 11.09.2024 de la secrétaire du CSC de Cayenne, nous transmettant leur réclamation sur le match n°28734056 de Coupe de France.
- Courier du 11.09.2024 de la secrétaire du CSC de Cayenne, nous transmettant leur explication sur le match n°28734056 de Coupe de France.

CHAMPIONNAT R1 – 1^{ERE} JOURNEE - ENREGISTREMENT DES RESULTATS

DATE	EQUIPE RECEVANTE	SCORE		EQUIPE VISITEUSE	OBSERVATION
11/09/2024	ASC REMIRE	1	3	OLYMPIQUE DE CAYENNE	RAS

DECISIONS CATEGORIE SENIOR

Les décisions sont susceptible d'appel devant la Commission Régional d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

3ème Tour – COUPE DE FRANCE

Affaire 22107696- Match n° 28734056 du 07.09.2024 – 3ème tour de Coupe de France : C.S.C. De Cayenne - A.S.C.S : Evocation de la CRLCS pour inscription sur la feuille de match du joueur ULLINDAH Keelyann en état de suspension le 07/09/2024.

La commission jugeant en premier ressort.

Vu la FMI signée par l'arbitre Mr KNIGHTS Dexter.

Vu le relevé de décision de la CRDE, en date du 24/06/2024 et publié le 26/06/2024, sanctionnant le joueur ULLINDAH Keelyann, licence n° 2546802628, à compter du 23/06/2024, d'un match ferme par suite d'une récidive d'avertissement au cours d'une même rencontre,

Vu les explications fournis par La secrétaire du CSC de Cayenne accompagné d'une pièce jointe :

Monsieur le Président de la CRSLC,

«Suite à la notification ci-dessous, je vous joins les éléments apparaissant sur footclubs concernant le joueur Keelyann ULLINDAH :

■ 1 carton jaune le 17/03 1er avertissement

■ 1 carton jaune le 01/06 2eme avertissement

■ 1 carte rouge le 29/06 alors que non seulement il n'a pas reçu de carton rouge dans la saison, mais il n'y a surtout pas eu de match le 29/06/2024.

A la vue des éléments disponibles sur footclubs et aucune autre information n'étant disponible sur un 3ème carton jaune éventuellement reçu, il nous a semblé que le joueur n'était pas en état de suspension.

En l'absence de PV de la CRDE, aucun appel n'a pu être fait par le club concernant le relevé de décisions

En espérant avoir pu éclaircir la situation.

A votre disposition pour tout complément d'informations. »

Considérant les explications du CSC de Cayenne, la commission après recherche constate que le match du 29.06 n'a pas eu lieu.

Considérant la FMI du 23.06.2024 signée par l'arbitre Mr ALHO BARBOSA Marlon.

Considérant que sur la FMI le joueur ULLINDAH Keelyann, licence n° 2546802628 est inscrit, et mentionne avoir eu 2 cartons jaunes durant ce match n°28167773 :

Le premier à la 26ème minutes pour comportement anti sportif,

Le 2ème à la 90ème minutes pour comportement anti sportif, synonyme de récidive d'avertissement donc de carton rouge (expulsion).

Considérant l'inscription du joueur ULLINDAH Keelyann, licence n° 2546802628, sur la feuille de match, Selon l'article 187-2, la commission compétente peut se saisir d'un dossier en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, même si aucune réserve ni réclamation n'a été formulée. Le club concerné est averti par l'organisme gérant la compétition et il dispose d'un délai pour présenter ses observations. Outre les sanctions prévues au Titre 4, la sanction est la perte du match par pénalité et le club adverse reçoit les points correspondant à la victoire du match.

Considérant le relevé de décision de la CRDE, en date du 24/06/2024 et publié le 26/06/2024, sanctionnant le joueur ULLINDAH Keelyann, licence n° 2546802628, à compter du 23/06/2024, d'un match ferme par suite d'une récidive d'avertissement au cours d'une même rencontre,

Considérant que toute contestation de décision de première instance doit être frappée d'appel pour être débattu par la commission compétente.

Considérant que le CSC de Cayenne n'a pas fait appel de ce relevé de décision et que le joueur ULLINDAH Keelyann, licence n° 2546802628 a bien évolué en état de suspension lors du match en rubrique CSC de Cayenne/ASCS,

Par ces considérants

La commission donne match perdu pour le CSC de Cayenne par pénalité.

Le CSC de Cayenne est éliminé pour le tour suivant.

Affaire 22107696- Match n° 28734056 du 07.09.2024 – 3ème tour de Coupe de France : C.S.C. De Cayenne - A.S.C.S : Participation de joueurs non qualifiés.

La commission jugeant en premier ressort.

Vu la FMI signée par l'arbitre Mr KNIGHTS Dexter.

Vu le courrier du CSC de Cayenne du 11.09.2024 nous informant :

«En complément du mail précédent merci de prendre en compte les éléments suivants :

Conformé à l'article 187 des règlements de la FFF le CSCC porte Réclamation de qualification et de participation concernant Les joueurs suivant n'étaient pas qualifiés pour participer au match de Coupe de France du 07/09/2024 :

2548403483 MARCELIN Botinsky

2548605626 LEBRUN Ednord

9603018919 CHARLES Allen

Cordialement»

Vu l'article 187.1 des règlements généraux de la FFF : Réclamations

Considérant que sur Foot 2000 les joueurs :

NOMS	LICENCES	ENREGISTREMENT	QUALIFICATION
MARCELIN Botinsky	2548403483	03.09.2024	08.09.2024
LEBRUN Ednord	2548605626	03.09.2024	08.09.2024
CHARLES Allen	9603018919	03.09.2024	08.09.2024

Par ce considérant,

**Le club de l'ASCS perd le match par pénalité.
L'ASCS est éliminé pour le tour suivant.**

Affaire 22107697- Match n° 28734057 du 08.09.2024 – 3ème tour de Coupe de France : SCK – US SINNAMARY : Evocation de la CRLCS pour inscription sur la feuille de match du joueur SEMA Mackenson en état de suspension le 08/09/2024.

La commission jugeant en premier ressort.

Vu la FMI signée par l'arbitre Mr JEAN MARIE Steve.

Vu le relevé de décision de la CRDE, en date du 23/06/2024 et publié le 02/07/2024, sanctionnant le joueur SEMA Mackenson, licence n° 2546536616, à compter du 01/07/2024, d'un match ferme par suite d'un 3ème avertissement,

Considérant l'inscription du joueur SEMA Mackenson, licence n° 2546536616, sur la feuille de match, Selon l'article 187-2, la commission compétente peut se saisir d'un dossier en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, même si aucune réserve ni réclamation n'a été formulée. Le club concerné est averti par l'organisme gérant la compétition et il dispose d'un délai pour présenter ses observations. Outre les sanctions prévues au Titre 4, la sanction est la perte du match par pénalité et le club adverse reçoit les points correspondant à la victoire du match.

Considérant que le joueur SEMA Mackenson, licence n°2546536616 a bien évolué en état de suspension lors du match en rubrique SCK/US SINNAMARY,

Considérant que nous n'avons pas reçu d'explication.

Par ce considérant,

**La commission donne match perdu par pénalité au club du SCK
Au bénéfice de l'US SINNAMARY
Le SCK est éliminé au 3ème tour de la Coupe de France
L'US SINNAMARY est qualifié pour le prochain tour.**

**Le secrétaire de séance
séance**

Muriel HIGHT

Fin de la séance : 19h00

Le président de

Alain ISSORAT